

N° 112

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE MERCREDI 16 AVRIL 1975

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

En conformité des dispositions du paragraphe (4) de l'article 39 du Règlement, les deux questions suivantes sont transformées en ordres de dépôt de documents, savoir:

N° 271—*M. Munro* (Esquimalt-Saanich)

1. A quel titre le personnel «exclu» est-il embauché?
2. En vertu de quel poste du budget le personnel exclu est-il rémunéré?
3. De quoi ce personnel est-il exclu?
4. Le personnel exclu est-il entièrement affecté à Ottawa ou bien l'est-il aussi parfois à d'autres régions du Canada ou à des postes outre-mer?
5. Combien de membres de ce personnel exclu émargent actuellement au budget et quelle en est la répartition a) par ministère, b) par ville ou région d'affectation?
6. Combien d'anciens candidats libéraux aux élections générales de 1972 sont présentement titulaires de postes exclus? (Document parlementaire n° 301-2/271).

N° 318—*M. Orlikow*

1. Dans chaque ministère, société de la Couronne, agence et société de l'État, combien d'employés dont le lieu de travail se trouvait à Ottawa se sont rendus à l'étranger et ont présenté une note de frais de déplacement au cours

de chacune des années financières 1969-1970, 1970-1971, 1971-1972, 1972-1973 et 1973-1974?

2. Au cours de chacune des années financières et dans chaque ministère ou société quelle somme totale a été consacrée aux déplacements des employés à l'étranger? (Document parlementaire n° 301-2/318).

M. Reid, secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, dépose la réponse aux ordres susdits.

L'avis de motion portant production de documents n° 34 ainsi conçu:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de l'accord proposé, de la correspondance, des télégrammes et des notes concernant une éventuelle cession des hôtels du CN au consortium formé par le CN, Air Canada, la chaîne Hilton et Trizec Corp.,

est appelé et, à la demande de l'honorable représentant de Peace River (*M. Baldwin*), au nom de l'honorable représentant de Vegreville (*M. Mazankowski*), est reporté par le Greffier à l'ordre relatif aux *Avis de motions (documents)*, conformément au paragraphe (1) de l'article 48 du Règlement.